

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 220.361 du 23 juillet 2012

A. 203.222/XIII-6102

En cause : **la Société en commandite par actions TRUMP,**  
ayant élu domicile chez  
Me Antoinette CORNET, avocat,  
chaussé de La Hulpe 150  
1170 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme  
SAINT-LAMBERT PROMOTION,**  
ayant élu domicile chez  
Mes France MAUSSION et  
Benoît GORS, avocats,  
rue de Loxum 25  
1000 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2012 par la société en commandite par actions (S.C.A.) TRUMP en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré, le 14 novembre 2011, par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION autorisant la construction d'un centre commercial de 30.000 m<sup>2</sup> GLA, d'un parking souterrain de 650 places, de 10 logements, d'un hôtel de 108 chambres avec restaurant et l'aménagement de la place Albert I<sup>er</sup> et des voiries contigües, sur un

bien sis sur l'îlot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne et la place Albert I<sup>er</sup> à Charleroi;

Vu la requête introduite le 3 février 2012 par laquelle la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Fr. MAUSSION et B. GORS, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 220.261 du 10 juillet 2012 a suspendu l'exécution du permis d'urbanisme présentement attaqué,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en intervention introduite par la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION est accueillie.

### **Article 2.**

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré, le 14 novembre 2011, par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la S.A. SAINT-LAMBERT PROMOTION autorisant la construction d'un centre commercial de 30.000 m<sup>2</sup> GLA, d'un parking souterrain de 650 places, de 10 logements, d'un hôtel de 108 chambres avec restaurant et l'aménagement de la place Albert I<sup>er</sup> et des voiries contigües, sur un bien sis sur l'îlot formé par les rues Puissant, Léopold, du Collège, de Marchienne et la place Albert I<sup>er</sup> à Charleroi.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.